



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de régularisation administrative
de la société Silar
à Ressons-sur-Matz (60)**

n°MRAe 2019-3691

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 1^{er} août 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de régularisation administrative de la société Silar à Ressons-sur-Matz, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Agnès Mouchard, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

L'usine de la société Silar est implantée sur la commune de Ressons-sur-Matz dans le département de l'Oise. Elle est spécialisée dans la production de feuilles de polystyrène thermoformables, utilisées en particulier pour l'emballage des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert...). Les installations ont fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en 1988. Or, dans la configuration actuelle de l'usine, la capacité de production peut aller jusqu'à 30 000 tonnes par an, ce qui représente un maximum de 135 tonnes de matières plastiques extrudées qui sont traitées chaque jour. Ces activités relèvent de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société Silar a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative des installations actuelles.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux nuisances (bruit) et à la santé (qualité de l'air) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

L'étude de danger doit être complétée.

Pour cela l'exploitant devra compléter son dossier avec :

- la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire (ERS) avec l'identification de toutes les émissions (nature et composition) pouvant avoir des effets sur la santé, l'identification des enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger ainsi que des voies de transfert des polluants et détailler les différentes étapes de l'ERS ;
- une étude acoustique pour apprécier si toutes les mesures de réduction de bruit ont été prises et sont suffisantes.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet n'aura pas d'impact sur la santé.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de régularisation administrative de la société Silar à Ressons-sur-Matz

L'usine de la société Silar est implantée dans la zone industrielle du Chevreuil, à l'extérieur de l'agglomération de la commune de Ressons-sur-Matz dans le département de l'Oise. Elle est spécialisée dans la production de feuilles polystyrène thermoformables utilisées pour l'emballage de produits alimentaires, dont des produits laitiers (yaourts, crèmes dessert...). Les installations ont fait l'objet d'une déclaration en 1988 pour l'emploi de matières plastiques ou résines synthétiques et l'utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées, contenant des radioéléments du groupe 2, l'activité totale étant de 0,25 curies.

La société Silar a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative des installations actuelles. Dans la configuration actuelle de l'usine, la capacité de production peut aller jusqu'à 30 000 tonnes par an, ce qui représente un maximum de 135 tonnes de matières plastiques extrudées traitées par jour. Ces activités relèvent de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la rubrique 2661 (transformation de polymères, Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 70 tonnes par jour).

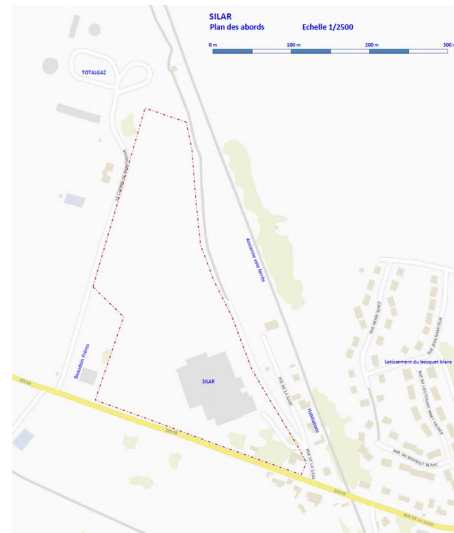
La société Silar a indiqué dans son dossier les modifications suivantes des installations existantes :

- la création d'un hangar matières premières de 300 m² sur la zone de stockage extérieure ;
- la modernisation et l'extension du parc de silos ;
- le raccordement des tours de refroidissement sur le réseau des eaux sanitaires, de façon à rejeter les eaux de purge vers la station d'épuration de Ressons-sur-Matz ;
- le remplacement des deux tours refroidissement par une tour neuve ;
- l'aménagement d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- l'isolation acoustique des canalisations de transport de granule, par installation de panneaux isolants entre les silos.

Le voisinage immédiat de l'usine est constitué par :

- la rue de la Gare (D938) au sud ;
- l'établissement Beaudoin Frères (travaux de menuiserie métallique et serrurerie) et le chemin de Montdidier à l'ouest ;
- des terres agricoles et un dépôt de gaz Totalgaz au nord ;
- une ancienne voie ferrée à l'est ;
- des habitations à l'est, l'ancienne gare de la commune réaménagée en habitation, le lotissement du Bosquet Blanc de l'autre côté de l'ancienne voie ferrée et le long de la rue de la Gare.

Dans un rayon de 1 000 m, l'environnement se caractérise par des espaces périurbains et agricoles.



Localisation (en rose) de la zone industrielle (source : dossier)

Plan des abords (source : annexes 2)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux nuisances (qualité de l'air, bruit) et à la santé, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact (pages 77 et suivantes) analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes. Cette partie mériterait d'être actualisée.

Ainsi, la commune de Resson-sur-Matz dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 28 juin 2013, qui remplace le plan d'occupation des sols du 5 mars 2001 mentionné dans le dossier. L'étude (page 78) signale que le projet est concerné par le plan de prévention des risques technologiques de Totalgaz à Resson-sur-Matz.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la conformité de son projet avec le plan local d'urbanisme de Resson-sur-Matz, notamment concernant les servitudes d'utilité publique du

plan de prévention des risques technologiques de Totalgaz.

Les eaux du site s'écoulent sur le bassin versant du Matz, affluent de l'Oise, affluent de la Seine.

De même, l'étude (page 80) présente le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2016-2021, qui a été annulé par le tribunal administratif de Paris. Le SDAGE 2009-2015 est redevenu applicable à compter du 20 décembre 2018. L'exploitation de l'usine Silar est compatible avec les objectifs fixés dans le SDAGE Seine-Normandie 2009-2015, sous réserve de la création du bassin de confinement pour ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de son projet avec le SDAGE du bassin Seine Normandie 2009-2015, en confirmant notamment la création du bassin de confinement pour ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'installations connues pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Nuisances (bruit, air) et santé

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont situées à environ 25 mètres de l'emprise du site et 50 mètres des installations à l'est du site. Des caravanes sont installées de façon permanente à proximité de l'ancienne voie ferrée.

L'autoroute A1 et la ligne ferroviaire TGV passent à environ 500 m à l'ouest du site. Le centre-ville de Ressons-sur-Matz se situe à 500 m.

Le niveau sonore ambiant est influencé par les voies de circulation routières (autoroute A1) et ferroviaires (LGV Paris Bruxelles) proches.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Bruit

Des contrôles des émissions sonores ont été réalisés en août 2012, puis en 2013. Les résultats montrent que le niveau réglementaire admissible en limite de propriété est dépassé de nuit et qu'un dépassement de l'émergence réglementaire a également été constaté, de jour et de nuit.

L'étude acoustique de 2013 a permis d'identifier les principales sources sonores du site :

- les équipements de production, à l'intérieur du bâtiment principal ;
- les compresseurs d'air, installés dans des locaux techniques à l'intérieur du bâtiment principal ;
- le broyeur de matière plastique, situé à l'intérieur d'un local insonorisé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- la manutention, les livraisons et le dépotage des camions de matières premières ;
- la circulation d'eau sur les tours aéroréfrigérantes.

Des mesures de réduction du bruit sont proposées et les calculs concluent au respect de la réglementation si ces mesures sont mises en place.

Le pétitionnaire s'engage à isoler acoustiquement les canalisations de transport de granulés à l'été 2017 et à remplacer les 2 tours aéroréfrigérantes existantes par une nouvelle en 2018.

Cependant, l'étude préconisait pour respecter les seuils réglementaires, en plus des solutions retenues par l'exploitant :

- la mise en place de groupes sédentaires dans un local insonorisé afin de ne plus utiliser les groupes embarqués des camions ;
- le calorifugeage des canalisations verticales transportant les matières le long des silos ;
- la mise en place d'un écran acoustique de hauteur 4 mètres devant les canalisations de transport de matières horizontales, associé à l'implantation de panneaux absorbants sur les murs du bâtiment.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les mesures réalisées sont suffisantes par la production d'une étude acoustique réalisée après mise en œuvre de ces mesures pour s'assurer de leur efficacité et du respect de la réglementation ;*
- *de les compléter le cas échéant.*

Qualité de l'air

Sur la zone d'étude considérée, l'exploitant a retenu l'exposition chronique comme un danger potentiel sur la santé par inhalation des rejets atmosphériques issus de la société.

Les sources d'émissions atmosphériques recensées sur le site sont les rejets de ventilation de l'atelier, des circuits de distribution des matières premières (granulés), du broyeur, de la cheminée du four à pyrolyse et des deux tours aéroréfrigérantes.

Des analyses ont été réalisées sur les rejets en sortie du four à pyrolyse et de la ventilation de l'atelier. Les paramètres suivants ont été mesurés : poussières, composés organiques volatils (COV) totaux, méthane (CH₄) et composé organique volatil non méthanique (COVNM). Les résultats montrent un flux faible et le respect de la réglementation.

Une analyse méthodique des risques légionelles a été réalisée en 2011 et est annexée au dossier. Elle identifie les facteurs de risques sur l'installation liés à la conception et/ou l'implantation, à

l'exploitation, à la maintenance et à la surveillance. Un programme d'amélioration et des plans d'entretien et de surveillance ont été proposés par le bureau d'études dans le cadre de sa mission. L'exploitant ne précise pas, dans son dossier de demande d'autorisation, si les actions proposées sont mises en œuvre dans l'établissement.

L'autorité environnementale recommande de préciser si le programme d'amélioration prévu pour prévenir les risques légionelles a été réalisé.

Santé

Le volet sanitaire est succinct. L'évaluation des risques sanitaires ne contient que la première étape d'identification des dangers, qui est incomplète.

L'exploitant indique que les émissions atmosphériques présentent des concentrations très faibles, non détectables dans l'environnement. Il estime que les doses reçues par inhalation dans le voisinage ne sont donc pas significatives et qu'il y a donc une absence de potentiel dangereux pour l'homme. Il en conclut que l'installation ne présente pas de risque sanitaire particulier pour les populations.

Cependant aucune précision n'est apportée sur la composition des rejets atmosphériques issus de la fusion des matières plastiques. Le pétitionnaire le justifie en raison des faibles quantités d'émissions. Bien que ces émissions soient faibles, il est important de connaître leur nature et leur composition et de détailler les différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et la composition des émissions atmosphériques et de détailler les différentes étapes de l'évaluation des risques sanitaires.

Enfin, l'étude de danger nécessite d'être complétée par des précisions sur la prise en compte du risque d'explosion induit par la présence de canalisations en dépression pour l'alimentation des lignes de production en granules de polystyrène depuis les silos de stockage (évaluation des risques).

En l'état du dossier, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier si le projet n'aura pas d'impact sur la santé.